

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président Suppléant du 11 mai 2001 En cause X c/ Secrétaire Général

Nous, Président Suppléant du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 265/2000 introduit le 12 décembre 2000 par X, à qui le Président du Tribunal avait accordé l'anonymat ;

Vu le mémoire ampliatif du 12 janvier 2001 ;

Vu la lettre du 15 janvier 2001 par laquelle le Secrétaire Général a été invité à déposer ses observations pour le 15 février 2001 ;

Vu la lettre du requérant du 7 mars 2001 par laquelle il a fait savoir qu'il retirait son recours ;

Vu les observations du Secrétaire Général, parvenues le 14 mars 2001 par lesquelles celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de ladite demande ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant que le Tribunal a procédé le 8 mars 2001 à un examen préliminaire de ladite demande ;

Ayant soumis le 9 mai 2001 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire le même jour ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 265/2000 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 11 mai 2001, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président Suppléant du
Tribunal Administratif

K. HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

Recours N°265/2000
X contre Secrétaire Général

Le présent rapport concerne le recours N° 265/2000 déposé par X. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. X a introduit son recours le 12 décembre 2000. En cette circonstance, il a demandé l'anonymat, bénéfice qui lui a été accordé par le Président du Tribunal.
2. Le recours a été enregistré sous le N° 265/2000. Le 12 janvier 2001, le requérant a présenté un mémoire ampliatif.
3. Par une lettre datée du 7 mars 2001, le requérant a fait savoir qu'il retirait son recours. Le 14 mars 2001 le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il ne soulevait pas d'objections à la radiation du recours du rôle.
4. Le 9 mai 2001, le Président Suppléant du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. Faisant suite à une correspondance antérieure, par une note du 30 août 1999, le Chef du Service des Ressources Humaines a confirmé au requérant qu'il serait tenu de rembourser une certaine somme qu'il aurait indûment perçue au titre d'allocation de foyer et d'augmentation de l'indemnité d'expatriation.
6. Le 24 septembre 1999, le requérant a introduit une réclamation administrative qui, à la demande du requérant, a été soumise au Comité consultatif du contentieux.
7. Ce dernier a rendu son avis le 22 août 2000. Il a estimé que la demande de l'Administration était fondée et que compte tenu de l'offre d'échelonnement du remboursement des sommes réclamées, l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire Général en vertu de l'article 38 du Statut du Personnel ne pouvait être critiqué.
8. Le 13 novembre 2000, le Secrétaire Général a rejeté la réclamation administrative du requérant en faisant sien l'avis du Comité consultatif du contentieux.
9. Le 12 décembre 2000, le requérant a introduit le présent recours. Entre temps le Secrétaire Général et le requérant ont poursuivi leur tentative de parvenir à un règlement à l'amiable.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

10. Le requérant a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général de procéder à la restitution de la somme litigieuse. Dans son mémoire ampliatif, il estime que la décision litigieuse violerait l'article 4, paragraphe 3 du Règlement sur les traitements et indemnités des agents. En outre, elle n'aurait pas de base légale quant à la différence de traitement selon que le conjoint d'un agent travaille également au Conseil de l'Europe ou pas. Ensuite, la décision enfreindrait le principe de l'égalité de traitement et violerait l'article 38 (répétition de l'indu) du Statut du Personnel. Enfin, elle méconnaîtrait la pratique administrative de l'Organisation et violerait le principe de proportionnalité. Le requérant a demandé au Tribunal d'annuler les décisions du Secrétaire Général du 30 août 1999 et du 13 octobre 2000.

Le 7 mars 2000, il a indiqué qu'il retirait son recours. Il a motivé sa décision par le fait que les parties étaient parvenues à un règlement à l'amiable.

11. De son côté, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections.

12. Le Président Suppléant rappelle qu'aux termes de l'article 20 paragraphe 1 lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note que les parties ont trouvé un règlement amiable et, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

13. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président Suppléant
Kurt HERNDL